Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci-après est soumis au nom de <u>l'Etat du Grand-Duché de</u> <u>Luxembourg</u> conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:

<u>Tom URI, Attaché au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Point focal national pour la Convention d'Aarhus</u>

Signature:

Date:

Rapport d'exécution

Veuillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie: Grand-Duché de Luxembourg

Organisme national responsable: Ministère de l'Environnement, du

Climat et de la Biodiversité

Nom complet de l'organisme: Ministère de l'Environnement, du Climat et de

<u>la Biodiversité</u>

Nom et titre du responsable: Finola EXALL, Attachée au Ministère de

l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Adresse postale: 4, place de l'Europe, L-2918 Luxembourg

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

Personne à contacter au sujet du rapport national (s'il s'agit d'une personne différente):

Nom complet de l'organisme: <u>Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité</u>

Nom et titre du responsable: <u>Tom URI, Attaché au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Point focal national pour la Convention d'Aarhus</u>

Adresse postale: 4, place de l'Europe, L-2918 Luxembourg

Téléphone: (+352) 247-86876 Télécopie: (+352) 400 410

1

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse_:

Le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation du public via une publicité sur support électronique le portail national des enquêtes publics (https://enquetes.public.lu) du ministère du 11 janvier 2021 decembre 2024 au 12 février 2021 décembre 2024 de-manière à permettre aux intéressés de formuler des observations.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse::::

Il y a lieu de signaler un jugement récent et important rendu par le tribunal de première instance en matière administrative concernant l'intérêt à agir d'une association environnementale contre un acte administratif individuel pris en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (TA, 5 juin 2023, n° 45743 et n°46288 du rôle, recours formé par une association sans but lucratif contre deux décisions du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en matière d'environnement).

<u>Une explication concernant ce jugement du 5 juin 2023 est donnée dans la section ci-dessous concernant l'article 3, paragraphe 4.</u>

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

L'article 10, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'un fonctionnaire est tenu de se comporter avec dignité et civilité (e.a.) dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinés à assurer la collaboration procédurale de l'administration pour (e.a.) consacrer le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif.

Le règlement grand ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes précise dans son article 12 que toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

L'article 1^{ex} de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE du PE et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, a (e.a.) pour objectif de garantir aux administrés le droit d'accès aux informations environnementales. L'article 3.5. dispose que les autorités publiques désignent les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

Les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en œuvre par différents acteurs, selon les publics cibles concernés.

Sont plus particulièrement à mentionner les campagnes de sensibilisation pour jeunes menées par l'Administration de l'environnement (ci après « AEV ») en collaboration avec la SDK (SuerDrecksKescht) en matière de déchets (SuperSpillMobil) et les campagnes « Energylight », « la protection du climat à travers l'alimentation », la « semaine européennne de la mobilité », « keen Dreck op d'Stross » (campagne contre le littering).

L'AEV participe activement à des actions de formation. Est à mentionner plus spécifiquement les suivante: « Etre responsable des déchets dans l'entreprise »

Comme les années passées, l'Administration de l'Environnement a organisé ensemble avec le Centre National de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck des cours de formation "Etre responsable des déchets dans l'entreprise".

- « Smart cooking » Pour la réduction des déchets alimentaires
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

Le droit d'association est principalement régi par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. La plupart des associations pour la protection de l'environnement ont choisi la forme de l'association sans but lucratif (asbl).

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection

de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Il est prévu d'ouvrir le droit d'ester en justice aux associations étrangères par le biais respectivement par l'adaptation de législations existantes et dans les législations en cours d'élaboration/ à élaborer.

En matière pénale, les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens des lois environnementales concernées et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En matière administrative, le recours contre les décisions administratives est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concernées; il en est/ sera de même des associations étrangères. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IED » et un établissement dit « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement), les prédites associations sont réputées avoir un intérêt suffisant (Tribunal administratif, 30 juin 2008, n° 22984).

X

- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné:
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) _____Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales:

Le Luxembourg participe activement aux activités internationales en la matière notamment en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

÷

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse_:

a) Paragraphe 2 : l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'un fonctionnaire est tenu de se comporter avec dignité et civilité (e.a.) dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinés à assurer la collaboration procédurale de l'administration pour (e.a.) consacrer le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif.

Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes précise dans son article 12 que toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser.

L'article 1er de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE du PE et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, a (e.a.) pour objectif de garantir aux administrés le droit d'accès aux informations environnementales. L'article 3, paragraphe 5, de cette loi dispose que les autorités publiques désignent les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

- b) Paragraphe 3 : les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en œuvre par différents acteurs, selon les publics-cibles concernés.
- c) Paragraphe 4 : le droit d'association est principalement régi par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. La plupart des associations pour la protection de l'environnement ont choisi la forme de l'association sans but lucratif (asbl).

Les associations d'importance nationale, dont les statuts ont été publiés et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Ce droit est également ouvert aux associations étrangères dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

En matière pénale, les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens des lois environnementales concernées et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Les En matière administrative, une décision du tribunal administratif du 5 juin 2023 (n° 45743 et 46288 du rôle) a retenu qu'en vertu des articles 68 et 72 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le droit de recours des associations environnementales agréées ne s'appliquait qu'à l'égard d'actes administratifs règlementaires et non à l'égard d'actes administratifs individuels. En réponse à la décision susmentionnée du tribunal administratif, un avant-projet de loi a été déposé au Parlement

luxembourgeois le 16 octobre 2024 pour modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018, afin que les associations et organisations environnementales agréées soient réputées avoir un intérêt à agir à l'égard de toute décision prise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018, qu'il s'agisse d'actes réglementaires ou d'actes individuels.

Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IED » (émissions industrielles) et un établissement dit « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement), les prédites associations sont réputées avoir un intérêt suffisant (TA, 30 juin 2008, n° 22984 du rôle).

d) Paragraphe 7: en principe, aucune mesure spécifique est prise pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés de l'article 3, paragraphe 7, et des Lignes directrices d'Almaty.

Concernant les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité finance annuellement le projet « Climate Youth Delegates Program Luxembourg » par le biais de l'association sans but lucratif « Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg ». Par le biais de ce projet, les parties s'engagent à coopérer en matière de participation des jeunes, particulièrement dans l'accompagnement de deux jeunes délégués du Luxembourg participant annuellement à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'objectif étant de promouvoir la voix des jeunes du Luxembourg sur les questions climatiques.

Concernant les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales, le Luxembourg participe activement aux activités internationales en la matière, notamment en sa qualité d'État membre de l'Union européenne. En principe, l'Union européenne et les États membres ont une position commune. Dans le cadre de ces prises de position par l'Union européenne et les États membres, les principes de la Convention d'Aarhus (transposées en droit de l'Union européenne) sont toujours pris en compte et respectés.

e) Paragraphe 8 : les actions menées par des personnes sur base de la Convention d'Aarhus ne sont pas pénalisées. Bien au contraire, lesdites actions sont favorisées. Le non-respect des obligations découlant pour les autorités publiques de la Convention d'Aarhus peut constituer un fonctionnement défectueux du service public sanctionné tant civilement que, le cas échéant, pénalement. La transparence joue en la matière un rôle fondamental, en la matière. Concernant le volet de l'accès à l'information environnementale, le Tribunaltribunal administratif a pu juger avant la conclusion de la Convention d'Aarhus, sur base de la législation sur l'accès à l'information en matière d'environnement applicable à l'époque, que : « ... le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est d'essence générale et constitue une fin en soi, sans que son exercice soit limité dans le temps ou que la personne qui peut faire la demande ne soit obligée de faire valoir un intérêt à ce sujet. (Tribunal administratif » (TA, 22 décembre 1997, n° 9768 du rôle).

Les garanties contre les poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public, telles que prévues dans la nouvelle directive européenne sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (SLAPPS), devraient être mises en œuvre dans le droit luxembourgeois. Cela inclurait, par exemple, la possibilité de demander le rejet anticipé d'une procédure judiciaire manifestement infondée et la suspension de la procédure principale jusqu'à ce qu'une décision finale sur cette demande soit prise, ce qui réduirait les frais de procédure du défendeur. Cela inclurait également l'obligation pour un demandeur qui a engagé une procédure judiciaire abusive contre la participation du public d'être condamné à supporter tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation

juridique engagés par le défendeur, ainsi que les frais préalables au procès. Pour l'instant, cela n'est pas toujours garanti, car les tribunaux luxembourgeois sont encore très réticents à ordonner l'indemnisation des frais d'avocat.

Dans un rapport préparé en 2023 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il est rapporté que le Comité des droits de l'homme avait exprimé sa préoccupation concernant les articles 443 et 444 du Code pénal luxembourgeois sur la diffamation. Il a déclaré que le Luxembourg devrait envisager de dépénaliser la diffamation et de ne recourir au droit pénal que dans les cas les plus graves, en gardant à l'esprit que l'emprisonnement n'est jamais une sanction appropriée pour diffamation. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait des observations similaires.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse::

Le Luxembourg n'a pas constaté d'obstacles particuliers quant à la mise en application de l'article 3. Dans certains cas particuliers, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à aider le public pour lui permettre d'avoir accès à l'information environnementale notamment dans les cas où il s'agissait de faire des copies de plans colorés volumineux.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application** concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse_:			
Néant			

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

THE THE PARTY OF T					
http://www.dovoloppomont	duroblo	infrastmioturas	public	111/fr/indox	htm

*

https://environnement.public.lu/

https://nohalteg.public.lu

www.amwalt lu

https://klima.lu

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe** 11 er, les mesures prises pour faire en sorte que:
- i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
- ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
- iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b)—____Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe** 2 soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:
- i) Permettre de refuser une demande;
- ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f). En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

La convention d'Aarhus a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 (Mémorial A, N° 148, 9 septembre 2005). Sous certaines conditions, les dispositions des conventions internationales ont un effet direct. Tel serait probablement le cas pour l'article 4 en raison de

la clarté de sa formulation. L'article 3 de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005—*précitée*, transposant la directive 2003/4/CE précitée, reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

Article 4, paragraphe 41er

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande. Ce droit est ouvert à toute personne sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt. *L'accès* En vertu de l'article 5 de la loi précitée du 25 novembre 2005, l'accès aux informations environnementales s'exerce :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies, sauf si la reproduction nuit à la conservation du document concerné ;
- c) par la transmission gratuite par voie électronique.

Par ailleurs de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence notamment sur *le site Internet www.emwelt.lu*·les sites internet :

https://environnement.public.lu/

https://nohalteg.public.lu/fr.html

https://klima.lu/

https://opc-luxembourg.lu/fr/

Article 4, paragraphe 2

L'article 3-, paragraphe 2-, de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005 dispose que-<u>compte</u>: <u>« [c]ompte</u> tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe l ; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.».

Article 4, paragraphes 3 et 4

Les dérogations à l'accès à l'information environnementale sont principalement régies par l'article 4 de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005, lequel dispose :

- <u>"«</u>1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où
- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale;

- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.
- 2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:
- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- f) à la bonne marche de la justice;
- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celleci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.
- 3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées parle paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. [...]

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6. »

Article 4, paragraphe 5

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal <u>précité</u> du 8 juin 1979–*précité* dispose que toute autorité administrative qui est saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, et en <u>avisantinforme</u> le demandeur.

Article 4, paragraphe 6

L'article 4., paragraphe 4., de la loi précitée du 25 novembre 2005 dispose que les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

Article 4, paragraphe 7

La procédure en cas de rejet d'une demande d'information environnementale est principalement régie par l'article 6 de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005. Cet article dispose :

- <u>"«</u>1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.
- 2. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.
- 3. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées. La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui que le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses. Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

- 4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.
- 5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles [maintenant article 72 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelle] peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un

intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social—". »

Article 4, paragraphe 8

L'article 5.1., paragraphe 1er, lettre b), de la loi précitée du 25 novembre 2005 dispose que des copies peuvent être fournies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse. Le montant est toujours fixé par l'ancien règlement grand ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement. Il s'agit d'environ 0,50€ par copie. En pratique cependant, aucune taxe n'est sollicitée lorsqu'il s'agit de transmettre aux demandeurs des informations environnementales sur support papier faciles à copier. Lorsqu'il s'agit de faire des copies intégrales de dossiers ou de plans qui, de par leur nature, ne peuvent pas être facilement copiés, une pratique administrative largement répandue veut que les documents à copier sont transmis à une entreprise spécialisée pour faire des copies, aux frais du demandeur.

Il convient de noter qu'en plus de la loi précitée du 25 novembre 2005, la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte s'applique à toute demande d'information soumise à une administration publique et n'est pas limitée aux seules informations environnementales. Les deux lois s'appliquent ainsi lors de l'examen d'une demande d'information environnementale. La loi précitée du 14 septembre 2018 prévoit une procédure spécifique qui exige que tout refus d'information soit examiné par un organisme gouvernemental, à savoir la « Commission d'accès aux documents », afin de déterminer si le refus est justifié. La décision rendue par cet organisme gouvernemental n'est pas contraignante, mais l'administration publique suivra sa décision dans la plupart des cas. Dans un deuxième temps, la personne concernée pourra introduire un recours devant le tribunal administratif.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:

Il s'est avéré que dans certains cas <u>des les</u> demandeurs d'une information environnementale avaient l'intention de se procurer des informations dépassant largement le cadre des informations environnementales visées par la Convention d'Aarhus. Ainsi, par exemple, des personnes ont consulté des dossiers de demande d'autorisation avec l'unique objectif de voir quelles personnes ont soulevé des observations lors d'une procédure d'autorisation.

Dans la mesure du possible, les autorités compétentes cachent les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes physiques. Dans d'autres cas, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à fournir les informations environnementales dans les délais requis.

Dans certains cas particuliers, les autorités publiques compétentes rencontrent des difficultés matérielles à aider le public pour lui permettre d'avoir accès à l'information environnementale, notamment dans les cas où il s'agissait de faire des copies de plans colorés volumineux.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:

Le Président du *Tribunal* administratif a *eu l'occasion de juger* jugé que les dispositions de l'article 6 de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005, intitulé « Accès à la justice », n'instaurent pas une procédure autonome se suffisant à elle-même et n'ayant pas besoin d'être complétée par d'autres dispositions tirées du droit commun de la procédure contentieuse. Par conséquent, pour tous les aspects de la procédure contentieuse relative à l'accès aux informations en matière d'environnement non réglés de manière spécifique par les dispositions de *lacette* loi du 25 novembre 2005, les dispositions relatives à la procédure contentieuse de droit commun, se dégageant de la loi *modifiée* précitée du 21 juin 1999, *précitée*, ont vocation à s'appliquer- (TA, Prés., 8 mars 2006, n° 21085).

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB sites Web principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

http://www.developpement_durable_infrastructures.public.lu/fr/index.html

- https://environnement.public.lu;
- https://nohalteg.public.lu;
- https://klima.lu;
- https://opc-luxembourg.lu.

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a)En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
- i)Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
- ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
- iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
 - e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au paragraphe 5;
- f)En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;
- g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

A partir des sites www.emwelt.lu

ou-Sur les sites Web suivants, les administrés peuvent consulter toute une panoplie d'informations environnementales régulièrement mises à jour-:

- https://environnement.public.lu;
- https://nohalteg.public.lu;
- https://klima.lu;
- https://opc-luxembourg.lu;
- https://guichet.public.lu.

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe $\frac{1}{1}$ (1er, lettre a)

L'article 3-, paragraphe 5-, de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005 dispose que <u>«</u> les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition-<u>»</u>.

L'article 15, <u>deuxième</u> alinéa 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose, par exemple, que les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles—<u>et que l'AEV</u>. <u>L'Administration de l'environnement</u> est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.

La création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants s'inscrit également dans le cadre de l'obligation découlant de l'article 5, paragraphe <u>+(1er, lettre</u> a).

Article 5, paragraphe $\frac{1}{1}$ (1er, lettre b)

Dans le cadre de la législation sur les établissements classés, la loi <u>précitée</u> du 10 juin 1999 consacre, par exemple, une collaboration procédurale étroite entre les départements de l'Environnement, de l'Intérieur et du Travail pour tenir compte, de manière intégrée, des divers intérêts qu'il s'agit de protéger.

Article 5, paragraphe $\frac{1}{1}$ (1er, lettre c)

Par exemple, dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, en ce qui concerne les établissements dits « SEVESO », après un accident majeur, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la réglementation afférente associe Santé dans ses attributions, chacun en outre le département de l'Intérieur et ce qui le concerne, sont chargés d'informer les communes pour réduire, dans personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas d'un accident, les incidences sur l'environnement. La procédure à suivre est déterminée par le règlement grand ducal modifiééchéant, sur les mesures prises pour atténuer ses conséquences.

<u>L'article 22 de la loi</u> du <u>17 juillet 200028 avril 2017</u> concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses <u>définit les informations qui doivent être mises à disposition du public de manière régulière</u>. Dans d'autres domaines, des alertes sont prévues en cas de dépassement des valeurs limites. Tel est, par exemple, le cas en matière d'ozone.

La loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère prévoit que lorsque les objectifs de qualité de l'air ambiant risquent d'être dépassés ou sont dépassés, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions déclenche des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population et l'environnement. Le public est informé de manière appropriée desdites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et

un air pur pour l'Europe dispose (e.a.) que, entre autres, que lorsque le seuil d'information ou les seuils d'alerte sont dépassés dans des zones ou agglomérations proches des frontières nationales, des informations sur la qualité de l'air ambiant doivent être mises à la disposition du public.

Article 5, paragraphe 2

L'article 3₇, paragraphe 5₇, de la loi <u>précitée</u> du 25 novembre 2005 dispose : « Lesque : « [l]es listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées. Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi..." ».

Article 5, paragraphe 3

L'article 7 de la loi du 25 novembre 2005 dispose que: « 1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.

- 2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins_:
- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement ;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en <u>oeuvreœuvre</u> des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus_;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit_;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.—.»

Article 5, paragraphe 4

Chaque année, les administrations doivent établir un rapport d'activité qui fait le bilan de ce qui a été fait au courant de l'année civile écoulée. On y retrouve toute une série d'informations environnementales, dont également, par exemple, des rapports sur l'état de l'environnement. Les rapports d'activités annuels sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée sur le site du Gouvernement (www.etat.lu).

Article 5, paragraphe 5

La L'article 7 de la loi précitée du 25 novembre 2005 précise que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique, parmi lesquelles figurent: les traités, conventions et accords internationaux, la législation-ou, la réglementation communautaire internationale, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement ainsi que les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

Les textes des lois, des règlements grand-ducaux et des conventions internationales peuvent (e.a.) être consultés sur le site du Parlement luxembourgeois (www.chd.lu)(https://www.chd.lu) respectivement sur le site www.legilux.lu.du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (https://legilux.public.lu/).

Article 5, paragraphe 6

Sur une échelle plus large, il y <u>auraita</u> lieu de mentionner le « label SDK ». Les entreprises peuvent volontairement participer à une gestion contrôlée de leurs déchets. <u>Le Ce « label SDK, »,</u> délivré par l'Administration de l'environnement et la Chambre des <u>Métiers métiers</u>, prouve que ladite gestion se fait de manière écologique. Il s'agit également d'un moyen pour les entreprises concernées de faire de la publicité « verte ».

Il n'existe ni de disposition en droit luxembourgeois, ni de procédure applicable en pratique prévoyant que les autorités publiques doivent encourager les exploitants, dont les activités ont un impact important sur l'environnement, à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant, dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens.

Article 5, paragraphe 7

Dans le cadre de la *législation*réglementation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois et règlements grand-ducaux, les rapports des commissions parlementaires ainsi que *le compte rendu*les comptes-rendus des débats parlementaires sont accessibles au public notamment via *Internet*internet et contribuent ainsi en toute transparence à l'information du public.

Le droit administratif général impose, sous la sanction de l'opposabilité en tous domaines, une publication des actes des administrations. De plus, les de nombreuses publications du départementministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de ses administrations et des services agissant pour son compte visent à communiquer au public des informations relatives à l'environnement. De nombreuses Un nombre considérable de brochures onta été élaborées élaboré, notamment aux fins de sensibilisation du public.

Article 5, paragraphe 8

Le Gouvernement a initié une série de mesures d'incitation ayant notamment pour objet de promouvoir des produits nationaux destinés à la consommation humaine issus de cultures respectueuses de l'environnement (notamment le « Naturflesch»). »).

Avec la campagne « Shop Green » - un label pour les produits durables au Luxembourg -, la SuperDrecksKëscht met en évidence dans le commerce les produits écologiques et durables et aide les consommateurs dans leurs décisions d'achat. Par conséquent, les produits sélectionnés sont marqués dans les supermarchés et chez les commerçants avec la mention « Shop Green ». Les partenaires de cette campagne qui ont obtenu la distinction « action best practice » de l'Union européenne sont l'Administration de l'environnement, la Chambre des métiers, la Chambre de commerce, la « Luxembourg Confederation » et l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC).

L' « EU Ecolabel », en tant que label écologique de l'Union européenne, est une référence pour les consommateurs qui souhaitent contribuer à une réduction de l'impact environnemental par l'achat de produits et/ou services respectueux de l'environnement. L' « EU Ecolabel » peut être attribué à des produits et des services ayant un impact environnemental réduit.

Article 5, paragraphe 9

Les informations nécessaires pour établir l'inventaire et le registre des émissions de polluants sont collectées annuellement pour répondre aux obligations *eommunautaires* de l'Union <u>européenne</u> en la matière découlant principalement de la directive <u>dite «IED» 2010/75/UE du Parlement européen</u> et <u>dedu Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la <u>réglementation PRTR</u>. <u>création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants</u>.</u>

Le registre public luxembourgeois des rejets et transferts de polluants contient les données annuelles, déclarées par plusieurs activités industrielles, qui sont fournies pour 91 polluants.

Les émissions de CO2 visées par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil sont également à déclarer annuellement par les exploitants concernés (v. la loi du 23 décembre 2004, 1. Établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2. Créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés). la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat).

Dans le cadre de la directive 2016/2284/CE concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (CPATLD), le Luxembourg doit rapporter annuellement à la Commission européenne et à la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEENU) un inventaire des émissions de polluants atmosphériques : SO2, NOX, composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM), NH3, CO, particules fines, métaux lourds et polluants organiques persistants (POPs).

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse_:

La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, *mais des améliorations sont toujours possibles*. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, leur foisonnement ou à la multiplicité des producteurs de données.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse_:

Le département de l'environnement Le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ensemble, entre autres avec le « STATEC » (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg-), établit toute une série de données environnementales pour le compte notamment de la Commission européenne, de l'Agence de européenne pour l'environnement et de l'OCDE.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les-suiwww.ehttp_suivantes:

https://environnement.public.lu/fr.html

https://nohalteg.public.lu/fr.html

https://klima.lu/

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ransposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a)En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en_sorte que:
- i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
- ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur <u>l'environnement;</u> l'env ironnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au paragraphepa ragraphe 2;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au paragraphepa ragraphe 3;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la_procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
 - f)En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises prise s pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation_du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce _paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activitél'activit é proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération; con sidération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires <u>s'ils'il</u> y a lieu;
- k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg :

- est partie contractante à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière et a ratifié les deux amendements afférents ainsi que le protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,
- est partie contractante à la Convention d'Aarhus et a ratifié le protocole « registre des rejets et transferts de polluants ».

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire de l'Union pertinente et plus particulièrement la directive modifiée 85/337/CEE2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), de même que la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE. Les installations et projets couverts par les directives « évaluation des incidences sur l'environnement » et « IED » 2011/92/UE et 2010/75/UE se recoupent en grande partie.

Le texte transposant la directive dit « IED » sera d'application avant la fin du premier semestre Les directives précitées sont appliquées comme suit :

- loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- loi modifiée du 9 mai 2014 ; ledit texte adapte les dispositions piétinantes de relative aux émissions industrielles ;
- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les directives précitées sont appliquées comme suit :

Les installations soumises à autorisation au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles suivent le régime d'autorisation instauré pour un établissement de la classe 1 par la loi précitée du 10 juin 1999. Il en est de même du régime des modifications apportées aux installations visées par la loi modifiée du 9 mai 2014.

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fait relever les activités de l'annexe I d'un régime d'autorisation de la classe 1 qui relève des compétences du ministre ayant l'environnement l'Environnement dans ses attributions et du ministre ayant notamment la santéSanté et la sécurité des travailleurs et du personnel de l'établissement dans ses attributions. Ce régime d'autorisation concerne, entre autreautres, l'ensemble des installations et projets couverts par les directives 85/337/CEE2011/92/UE et 2010/75/UE, dont le champ d'application va au-delà de celui de la Convention d'Aarhus, sans préjudice toutefois des infrastructures dites de transport et du remembrement dont il sera question ci-après.

Les principes directeurs suivants permettent d'évaluer la conformité de la législation luxembourgeoise avec les paragraphes 1 à 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

21

Ladite loi du 10 juin 1999 impose la présentation d'un dossier de demande sur base de formulaires type mis à disposition des demandeurs en autorisation. Ce dossier contient des informations pertinentes sur notamment l'identité du demandeur, la nature et l'emplacement d'un établissement, les installations et procédés à mettre en œuvre, la nature et l'ampleur de l'activité, les prélèvements d'eau, les rejets dans l'air, le sol et dans l'eau, les émissions de bruits, la production et la gestion des déchets, la production, la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie, une notice des incidences sur l'environnement qui contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement, les mesures projetées pour atténuer et prévenir les risques pour l'environnement, y compris les techniques et technologies utilisées, les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, un résumé non technique des données en question, l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour les établissements dits « IED», les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.

En outre, sont joints au dossier de demande –outre les plans et cartes pertinents- les avis d'administrations concernées par le dossier et dont la prise de position doit être obligatoirement demandée ainsi que d'autres rapports et avis dont dispose l'Administration et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.

Finalement, le dossier de demande d'autorisation est précisé - pour ce qui est des établissements dits IED et /ou soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement - quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

Ladite loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe I pour lesquels le ministre ayant *l'environnement* l'Environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. L'évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Ladite loi introduit une procédure et des délais de prise de décision et ceci au niveau de l'instruction des demandes d'autorisation. Les contestations y relatives font l'objet de discussions formelles entre le requérant et

l'Administration et, le cas échéant, d'une procédure en référé devant le tribunal administratif en vue d'arrêter l'état définitif du dossier.

Ladite loi introduit pour lesdits établissements une procédure d'enquête publique comportant l'affichage d'un avis - pendant quinze jours et dans la commune d'implantation et dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral - indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées, y compris des nouvelles précisions concernant les établissements dits « IED » et une publicité simultanée par voie de presse (au moins quatre journaux quotidiens <u>luxembourgeois</u> imprimés et publiés au Luxembourg). Le procès—verbal d'enquête publique contient les observations écrites et orales de toutes les personnes intéressées qui se sont présentées ainsi que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou les communes concernées.

Ladite loi prévoit une notification des décisions d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait d'autorisation aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement en question. En outre, le public est informé des décisions intervenues par affichage à la-maison communale pendant quarante jours ; une copie des autorisations délivrées est conservée à la commune et peut y être consultée librement ; les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision, l'information individuelle pouvant être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens uxembourgeois imprimés et publiés au Luxembourg. Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements dits IED et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

Ladite loi contient des dispositions ayant trait à la coopération transfrontière. C'est ainsi que lorsqu'un projet d'établissement de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté la demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité publique n'arrête sa décision et que la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Ladite loi introduit également un recours en réformation au profit des associations écologiques agréées. Ces dernières sont réputées avoir un intérêt suffisant à agir.

Le règlement grand-ducal modifié du *7 mars 2003 concernant l'évaluation* 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences *de certains projets publics et privés* sur l'environnement transpose en droit national la directive modifiée 85/337/CEE2011/92/UE. Il introduit une évaluation des incidences d'office pour les établissements de l'annexe I et une évaluation au cas par cas pour les établissements de l'annexe II, les seuils y fixés étant indicatifs.

Les infrastructures dites de transport relèvent de la loi modifiée du 2915 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; 2. modification de la loi du 22 mai 20082018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement; et 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

<u>sur l'environnement</u>. Un règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux.

Les lois et règlements précités, pris notamment en transposition des directives <u>CEde</u> <u>l'Union européenne</u> correspondantes, respectent ainsi la lettre et l'esprit de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors qu'il s'agit de règles et procédures largement connues et unanimement admises.

La majeure partie des recours intentés à l'encontre des décisions d'autorisation concernent la nature ainsi que la portée et l'étendue des conditions d'autorisation prescrites.

Pour ce qui est de la coopération transfrontière, le nombre restreint de dossiers concernés implique une pratique d'information et de consultation bilatérales ou multilatérales qui revêt un caractère « pragmatique », sans pour autant nécessiter à l'heure actuelle la confection de règles et procédures strictes.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse:

A titre d'exemple, la loi précitée du 10 juin 1999 institue un comité d'accompagnement qui comprend notamment des représentants des associations écologiques agréées et qui a pour mission tout particulièrement de discuter et de se prononcer sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

https://nohalteg.public.lu		
https://klima.lu/		

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié le Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation *communautaire* <u>de l'Union</u> pertinente et plus particulièrement la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La directive précitée est appliquée par une loi du 22 mai 2008 ayant le même intitulé.

Ladite loi prévoit notamment:

- que l'évaluation environnementale est effectuée, d'office ou au cas par cas, par l'autorité responsable du plan ou programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire:
- qu'un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées,:
- que le projet de plan ou programme avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire est mis à la disposition du public de la manière suivante : publicité sur support électronique et par voie de presse de l'objet du projet et du rapport, la publicité sur support électronique pouvant être complétée par des réunions d'information convoquées par l'autorité responsable du plan ou programme; possibilité pour le public de consulter simultanément le dossier complet auprès de ladite autorité pendant trente jours et partant, possibilité pour tous les intéressés à émettre des observations et suggestions par le biais du support électronique ou à transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication.

En outre, le, transmission du dossier-est transmis pour prise de position aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement :

- qu'une copie du projet de rapport est transmise à un autre Etat membre susceptible d'en être affecté, avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire. Dans le cadre des relations bilatérales, il sera veillé à ce que les autorités et le public concernés de cet Etat soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable et que la décision prise sur le projet soit communiquée à cet Etat-:
- que le public et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont informés de l'adoption d'un plan ou programme, la publicité étant effectuée sur support électronique et par voie de publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg;

- qu'un recours en annulation peut être intenté par les personnes intéressées, y compris les associations écologiques agréées qui sont en l'espèce réputées avoir un intérêt personnel, contre les décisions ayant trait à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale et au cahier des charges relatif au rapport sur les incidences environnementales.

Il y a lieu de mentionner également la directive 2003/35-/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et, modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/C33 et 96/61/CE.

Une information et consultation du public - notamment à travers une publicité sur support électronique, pouvant être remplacée par des réunions d'information, et par voie de presse et partant la possibilité pour les intéressés de consulter le dossier et de faire part de leurs observations et suggestions — ont été introduites dans les dispositions législatives et réglementaires notamment en matière de gestion des déchets, de gestion de la qualité de l'air et de gestion de l'eau (plan général et plans sectoriels de gestion des déchets, plans ou programmes d'assainissement de la qualité de l'air, programme d'action nitrates).

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

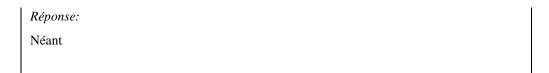
Réponse:

Au Luxembourg, la participation du public en la matière se fait en règle générale de manière informelle à travers des séances et brochures d'information et de sensibilisation, des communiqués et conférences de presse et des contacts réguliers entre les autorités publiques et les associations écologiques par exemple. Une information appropriée est également disponible au public à travers notamment le programme gouvernemental, y compris le rapport sur l'état de la nation délivré annuellement par le Premier Ministre, et des débats d'orientation à la Chambre des Députés. Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, les procédures étant transparentes et facilement accessibles.

La loi précitée du 22 mai 2008 est notamment appliquée dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement communaux élaborés sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain-et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.



XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

La loi du 25 juin 20052004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable a institué un conseil supérieur pour le développement durable ainsi qu'une commission interdépartementale du développement durable. Le conseil supérieur a pour mission notamment de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation d'objectifs relevant du développement durable et d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique nationale de développement durable.

La *commission* <u>Commission</u> interdépartementale a pour mission notamment d'élaborer et d'assurer le suivi du plan national pour un développement durable.

La loi précitée du 22 mai 2008 a institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre ayant <u>l'environnement</u> dans ses attributions dans l'accomplissement de ses tâches.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.emwelthttps://environnement.public.lu/fr.html

https://nohalteg.public.lu

http://www.developpement_durable_infrastructures.public.lu/fr/index.html

https://klima.lu/

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Au Luxembourg, le *Mémorial* <u>Journal officiel</u> est l'outil de publication des lois et règlements grand-ducaux.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sont soumis pour avis notamment aux chambres professionnelles concernées et notifiés à toutes fins utiles, le cas échéant, aux associations écologiques.

La discussion des projets de loi au sein de la commission de l'environnement de la Chambre des députés permet la consultation du secteur privé et des associations écologiques.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors que les procédures de consultation obligatoire des chambres professionnelles sont strictement suivies, souvent même avant la saisine du Conseil de gouvernement d'un projet législatif ou réglementaire.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:			
Néant			

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.emwelt.lu

https://nohalteg.public.lu

http://www.developpement_durable_infrastructures.public.lu/fr/index.html

https://klima.lu/

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a)En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
- i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
- ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
- iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
 - d) En ce concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

En 2008, le *Tribunal* administratif <u>a</u> eu l'occasion pour la première fois de juger ce qui suit en se basant directement sur la Convention d'Aarhus: « ... *Quant à l'exigence posée*

par le même point 5 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations doivent remplir « les conditions pouvant être requises en droit interne » pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption. L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus. Conformément à l'article 9, 2., deuxième alinéa de la Convention d'Aarhus, l'intérêt à agir du MOUVEMENT ECOLOGIQUE est dès lors réputé suffisant au sens du point a) du premier alinéa dudit article 9, 2, de sorte qu'il doit être admis à contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de la décision déférée qui s'inscrit dans les prévisions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus pour avoir trait à la construction d'un aéroport doté d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moismoins 2100 mètres, sinon pour avoir, d'une manière globale, un effet important sur l'environnement au sens de l'article 6, 1., b) de ladite Convention... » (TA, 30 juin 2008, N° 22984).

Depuis lors le Tribunal administratif a maintenu cette approche. C'est ainsi que dans un arrêt du 15 juillet 2010 (no 26739C du rôle), la Cour Administrative a retenu ceci : « Il faut admettre que, si, à côté de l'Etat agissant par la voie du ministère public, et des victimes individuelles, de telles associations (agréées) se voient reconnaître l'intérêt à déclencher l'action publique, exercée ni dans l'intérêt privé ni pour faire reconnaître des droits individuels, mais pour faire appliquer, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement, des sanctions d'une importance telle que des sanctions pénales, elles ont pareillement intérêt à soumettre au contrôle du juge administratif et à faire sanctionner par celui-ci, des décisions administratives individuelles rendues dans le même domaine et susceptibles de porter atteinte, de manière illégale, à l'environnement...La reconnaissance de l'intérêt à agir est d'autant plus importante en matière administrative où, contrairement à la matière pénale, il n'y a pas deux acteurs parallèles pouvant déclencher une action en justice ».

Une décision récente du tribunal administratif du 5 juin 2023 a retenu qu'en vertu des articles 68 et 72 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le droit de recours des associations environnementales agréées ne s'appliquait qu'à l'égard d'actes administratifs règlementaires et non à l'égard d'actes administratifs individuels. En réponse à la décision susmentionnée du tribunal administratif, un avant-projet de loi a été déposé au Parlement le 13 septembre 2023 pour modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018, afin que les associations et organisations environnementales agréées sont réputées avoir un intérêt à agir à l'égard de toute décision prise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018, qu'il s'agisse d'actes réglementaires ou d'actes individuels.

Article 9, paragraphe 1

L'article 6 de la loi<u>précitée</u> du 25 novembre 2005 instaure une procédure particulièrement rapide pour permettre aux demandeurs d'une information environnementale de saisir le tribunal administratif lorsqu'ils ne sont pas satisfaits par la réponse de l'autorité publique à laquelle ils se sont adressés. Les juridictions luxembourgeoises sont indépendantes et impartiales. Les décisions rendues par elles sont écrites et motivées. De manière générale, toute décision administrative expresse ou implicite d'une autorité publique peut être attaquée devant les juridictions de l'ordre administratif. Les autorités publiques sont tenues de se

conformer aux décisions rendues par les juridictions faute de quoi un commissaire spécial peut être désigné par les juridictions pour prendre une décision conforme au jugement dessaisissant ainsi l'autorité publique compétente. En pratique le recours à un tel commissaire spécial est particulièrement rare. Concernant les coûts d'une procédure, la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire ensemble son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permet la prise en charge des coûts par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts. Or, en principe, les ONG environnementales ne sont pas éligibles à cette assistance judiciaire.

Article 9, paragraphe 2

Concernant l'intérêt à agir devant les juridictions administratives, il y a lieu de citer les jurisprudences qui suivent. L'intérêt à agir se mesure aux prétentions du demandeur, abstraction faite de leur caractère justifié au fond (cf. trib. admTA. 14 février 2001, n° 11607 du rôle, Pas.adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1). L'intérêt à agir n'est pas à confondre avec le fond du droit, en ce qu'il se mesure non au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui d'une prétention, mais à la satisfaction que la prétention est censée procurer à une partie, à supposer que les moyens invoqués soient justifiés (cf. ord. prés. 27 septembre 2002, n° 15373 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1 et autres références y citées ;

TA, 12 janvier 2005, n° 17911).

L'intérêt à agir conditionne la recevabilité d'un recours administratif. Il doit être personnel et direct, né et actuel, effectif et légitime. Il importe de rappeler que, d'une part, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt général, d'autre part, concernant le caractère direct de l'intérêt à agir, pour qu'un demandeur puisse être reçu à agir contre un acte administratif à caractère individuel conférant ou reconnaissant des droits à un tiers, il ne suffit pas qu'il fasse état d'une affectation de la situation, mais il doit établir l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle et, de troisième part, la condition relative au caractère né et actuel, c'est-à-dire un caractère suffisamment certain, de l'intérêt invoqué implique qu'un simple intérêt éventuel ne suffit pas pour que le recours contre un acte soit déclaré recevable. (TA, 27 juin 2001, Rausch, n° 12485 du rôle).

L'intérêt à agir des collectivités est illustré par la jurisprudence suivante :

Les groupements régulièrement constitués sous la forme d'une association sans but lucratif qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis en principe à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objet de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empièteraient sur les attributions des autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général (cf. trib. adm.TA, 27.6. juin 2001, n° 12485 du rôle, Pas. adm. 2002, Procédure contentieuse, n° 37 et autres références y citées).

Le contrôle de l'intérêt à agir pour les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concerné a été assoupli en raison de la Convention d'Aarhus.

De manière générale, pour les recours portant sur une décision *concernant un établissement dit « IED » et un établissement dit « EIE »*prise en vertu d'une loi en matière environnementale, les *prédites associations* prédites associations sont « réputées avoir un intérêt suffisant ». Quant à la notion de « public concerné », il y a lieu de dire qu'elle n'existe pas en tant que telle en droit interne. En raison de la hiérarchie de la Convention d'Aarhus, la notion du « public concerné » pourrait, le cas échéant, servir de norme opposable. Il faut noter que dans les textes à valeur *supra nationale* gupranationale dans lesquels il est fait référence à la prédite notion le législateur luxembourgeois, lorsqu'il transpose ces textes, utilise généralement la notion « public ». Cette notion est plus large et confère ainsi plus de droits aux administrés.

En droit administratif général luxembourgeois, les recours préliminaires dits « hiérarchiques » et « gracieux » sont facultatifs. Un recours contentieux peut être introduit de manière isolée, voire parallèlement aux recours préliminaires.

Article 9, paragraphe 3

En droit interne le critère d'admissibilité général pour tout recours est l'intérêt à agir. Ceci vaut pour les recours devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Il est possible devant les juridictions judiciaires civiles d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

La sanction d'une violation d'une disposition du droit de l'environnement peut être obtenue hors référé (par exemple, la réparation d'une atteinte à l'environnement par la remise en état des lieux ordonnée sous astreinte par une juridiction pénale).

Sur base d'une loi du 22 août 2003, un Médiateur a été institué. Il a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations de certaines personnes formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Article 9, paragraphe 4

Signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de respecter les articles 6 et 13 de ladite Convention garantissant le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

Les jugements sont exécutoires une fois coulés en force de chose jugée. En cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi et si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à brève échéance, le juge peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut même concerner une décision négative.

Le bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive a le droit de faire exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable. Il peut faire appel à un « commissaire spécial » pour faire exécuter le jugement. Il s'agit d'une procédure extraordinaire.

L'accès du public aux décisions des juridictions administratives est garanti notamment via le site www.juradjustice.lu.

Consacrés par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en œuvre par diverses dispositions du droit national. Les débats ont en général lieu en audience publique. La justice est rendue au nom du Grand-Duc. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

Article 9, paragraphe 5

L'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté. La sanction en cas de non-respect de cette disposition est celle que les délais pour former un recours contentieux ne commencent pas à courir.

La loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permettent la prise en charge des coûts d'une procédure contentieuse par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts. Or, en principe, les ONG environnementales ne sont pas éligibles à cette assistance judiciaire.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.



XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Il s'agit essentiellement de demandes de copies d'arrêtés ministériels, d'études de tout genre, de parties de dossiers de demande ou de dossiers de demande complets. Dans la plupart des eas, les demandes émanent de bureaux d'études, d'architectes et autres ayant besoin des informations soit dans le cadre de l'établissement d'un nouveau dossier de demande au nom et pour compte d'un de leurs clients, soit pour l'établissement d'une étude concernant le site faisant l'objet d'un arrêté ministériel, d'un dossier de demande ou d'une étude antérieure.

En règle générale, les demandes sont traitées endéans quelques jours et les documents requis sont envoyés au demandeur par simple courrier. Des consultations d'un dossier dans les locaux des administrations se font également sur rendez vous. Lors d'une telle consultation, l'intéressé pourra consulter les documents requis et, le cas échéant, demander des copies faites sur place dans la mesure du possible. Il n'y a pas de statistiques disponibles concernant la justice environnementale – référence est faite à la réponse (décisions de justice) aux pages 28-29.

Toutes les décisions de justice (jurisprudences) sont disponibles sur https://justice.public.lu/fr.html.

Il n'y a pas de mécanismes d'assistance spécifiques visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Pour assurer l'accès à la justice des personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants, la loi a élargi de manière considérable le cercle des personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite et totale pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Or, en principe, cette assistance judiciaire n'est pas disponible aux ONG environnementales.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.emwelt.lu

 $\underline{https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/voies-recours-reglement-litiges/frais-avocat-justice/demander-assistance-judiciaire.htmlhttps://www.barreau.lu/$

Pas de sites web spécifiques pour l'accès à la justice en matière environnementale

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, l'article 11 bis. L'article 41 de la

Constitution luxembourgeoise dispose :« L'Etatprévoit :

<u>« L'État</u> garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, <u>ainsi que la sauvegarde de la biodiversité</u>, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection

<u>L'État s'engage à lutter contre le dérèglement climatique</u> et le à œuvrer en faveur de la neutralité climatique.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être des animaux». ».

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis* sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a)En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 bis et:

- i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I *bis*, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 *bis*;
- ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions;
- iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
- iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

- v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
 - e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;
- vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;
- vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;
- viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

Au Grand-Duché, la matière est notamment régie par la loi <u>modifiée</u> du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. *L'autorité compétente est le ministre*

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses compétences la santé. La loi est consultable sur le site http://www.ms.public.lu/fr/legislation/ogm/index.html.Il est à noter que dans le programme gouvernementaleattributions, agissant par l'intermédiaire de 2013, il est dit que : « Le Gouvernement continuera à appliquer le principe de précaution en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM), à promouvoir une agriculture durable « sans OGM »l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et à défendre sa position critique face aux OGM aussi bien au Luxembourg qu'aux niveaux européen et international. Il interdira dans la mesure du possible l'utilisation d'OGM au niveau national et lancera alimentaire, est l'autorité compétente pour l'organisation, coordination et réalisation des actions d'informationcontrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de sensibilisation en-la matière sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. Les activités de contrôle sont effectuées par

<u>la Division sécurité chaîne alimentaire consistent en l'exécution d'analyses chimiques, biochimiques et microbiologiques sur des échantillons alimentaires.</u>

Le Ministère (de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs) veillera également à réduire autant que possible les importations de plantes génétiquement modifiées servant d'aliments pour animaux. A cet effet, le Ministère entend promouvoir une filière « sans OGM » au sein de l'agriculture conventionnelle de même qu'une large utilisation du label « nourri sans OGM » qui vise à garantir que des produits luxembourgeois tel s que le lait, la viande et les œufs proviennent d'animaux nourris sans aliments à base d'OGM.»

Rappelons Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture est l'autorité compétente pour le contrôle des OGM dans ce contexte que le les semences, les essais en champs ainsi que la culture.

La directive 2009/41/CE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) établit des règles pour l'utilisation confinée des MGM afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans l'Union européenne. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est l'autorité compétente et agit par l'intermédiaire de la Direction de la Santé – Division de la Pharmacie et des Médicaments pour l'utilisation confinées des micro-organismes génétiquement modifiés.

<u>Un OGM</u> ne peut être mis sur le marché dans l'Union européenne sans autorisation. <u>La procédure et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être accordé sont définies dans diverses directives et règlements européens.</u>

<u>Le</u> Luxembourg a toujours eu une position très réservée par rapport aux <u>O.G.M., OGM.</u> étant donné que l'innocuité de ces organismes ne fait pas l'objet d'un consensus généralisé dans la communauté scientifique.

Conformément à son approche dictée par des objectifs de prévention et de précaution, le Luxembourg a ainsi déjà dans le passé interdit la commercialisation de tels produits (Interdiction de la mise en culture du mais transgénique «Mon 810» et mise sur le marché en vue la mise en culture des pommes de terre transgéniques «Amflora» »).

Il est à relever que la commercialisation de ces organisme génétiquement modifié avait été autorisée par la Commission européenne, sans que lescritiques de plusieurs États membres, dont notamment le Luxembourg, n'avaient été prises en compte.

Le Luxembourg s'est toujours opposé au niveau communautaire à l'introduction des OGM en agriculture. Depuis longtemps, l'agriculture luxembourgeoise a résolument opté pour des filières de production de qualité, afin de se démarquer positivement des produits de masse en provenance d'outre-mer et de survivre face à la globalisation et à la mondialisation croissante des échanges des produits agricoles.

Dans ce concept, visant à valoriser les atouts du terroir et offrir aux consommateurs des produits agricoles régionaux haut de gamme d'une qualité irréprochable, il n'y a actuellement pas de place pour la culture des OGM.

Le Luxembourg s'est doté d'une législation nationale très stricte en matière de coexistence entre OGM et cultures traditionnelles. Il s'agit de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.—

 ${\it http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0032/a032.pdf\#page=2)}$

L'objectif est d'assurer une transparence absolue et une responsabilisation sévère concernant les cultures d'OGM. Les mesures en question confèrent une garantie et une protection

maximale aux producteurs n'ayant pas recours aux OGM, vis-à-vis d'une dissémination involontaire d'OGM sur leur exploitation agricole, et continuent ainsi à garantir la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs.

Le Luxembourg est actuellement un pays libre de cultures d'OGM.

Le Luxembourg est devenu partie contractante au Protocole additionnel de Nagoya, Kuala Lumpur du 15 octobre <u>2010 sur</u> la responsabilité et la répartition relatif au Protocol de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.

Réponse:			
Néant			

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:			
Néant			

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:
http://www.developpement durable infrastructures.public.lu/fr/index.html
https://environnement.public.lu/fr.htmlhttps://nohalteg.public.lu

https://ogm.public.lu/fr.html

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veuillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:		
Néant		